

DÉPARTEMENT
AIN
CANTON
OYONNAX
COMMUNE
OYONNAX

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
7 cours de Verdun

Le Maire de la Ville d'OYONNAX,

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;
- VU** le Code de la route et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1^{ère} à 8^{ème} partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
- VU** la délibération en date du 10 février 2020 désignant l'Entreprise BERTHIAND AUTOMOBILES, comme attributaire du contrat de concession de services publics locaux portant fourrière municipale,
- VU** l'avis des Services Techniques ;

Considérant qu'en raison des travaux suivants : **Branchement ENEDIS** par l'entreprise **SBTP**, il y a lieu de réglementer la circulation de la façon suivante :

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 – RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

7 cours de Verdun
Du Lundi 10 novembre 2025 au Mercredi 10 décembre 2025
L'intervention durera 5 jours sur la période.

Les travaux se feront sur le trottoir, aucune incidence pour la circulation sur chaussée cours de Verdun. Le stationnement sera interdit dans cette zone. La zone de travaux sera délimitée par des barrières de sécurité. La circulation sera limitée à 30 Km/h. Les piétons emprunteront le trottoir opposé aux travaux (de l'autre côté de la chaussée).

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise titulaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public et réalisant les travaux nécessitant de réglementer temporairement la circulation.

ARTICLE 3 – PRISE D'EFFET

Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet dès la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

ARTICLE 4 – INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur des services techniques et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oyonnax, Le 4 novembre 2025



Le Maire,


Michel PERRAUD
Conseiller Départemental

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

Copies transmises à :

Commissariat de Police

Police Municipale : Monsieur Julien FEYBESSE - Chef de la Police Municipale, Monsieur David CANDELIER - Adjoint au chef de la Police Municipale

M. Noël DUPONT – Adjoint en charge de la gestion de l'espace public, délégué au Patrimoine, à l'urbanisme et au Développement Durable

Monsieur Régis RIVAT – Responsable Service Aménagements Urbains

M. Adrien DELPON – Mme Chloé PERRUCHE – Mme Lisa BATTESTI – Service Communication

standard@sb-tp.fr

n.faussurier@sb-tp.fr

philippe.chenavier@enedis.fr